

STATUTS



16 MARS 2024



Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Statuts

I. Nom, siège, but

Art 1 La Société Neuchâteloise de Tir Sportif , (SNTS) ci-après appelée la société, fondée le 30 septembre 2003 est issue de la fusion de la Société cantonale neuchâteloise de tir (SCNT) fondée le 23 octobre 1881, de la Société cantonale neuchâteloise des tireurs sportifs (SCNTS) fondée le 23 mars 1947 et de l'Association neuchâteloise des matcheurs (ANDM) fondée le 15 juin 1930.

Elle est une société au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle a son siège à l'adresse du président en charge.

Un secrétariat général prend toutefois en charge la réception et le traitement préliminaire du courrier habituel de la société.

La Société a pour buts de favoriser le développement du tir à toutes les distances, dès l'âge de 10 ans, en tant que sport de masse et de performance dans les domaines

- du tir sportif
- du tir de performance
- du tir hors du service ;

de grouper les sociétés de tir du canton, de favoriser leur développement et leur activité, de contribuer au progrès de l'art du tir, de défendre les intérêts du sport du tir auprès des autorités et du public.

La société est membre de la Fédération sportive suisse de tir (FST), de l'Assurance accidents des sociétés de tir (USS-Assurances) et de la société des cartes couronnées (SCC) des sous-fédérations de l'ancienne Société suisse des tireurs sportifs (SSTS).

Elle bénéficie des avantages de la FST et assume aussi les charges prévues par les statuts.

II. Membres, cotisations annuelles

Art 2 La société comprend :

- a) les Sociétés de tir du canton de Neuchâtel
- b) les Fédérations de district
- c) l'Association cantonale neuchâteloise des tireurs vétérans (ACNTV)
- d) les sociétés des Abbayes du canton de Neuchâtel
- e) l'Association neuchâteloise des tireurs sportifs vétérans (ANTSV).

Art 3 Un membre affilié est une personne morale consacrant son but au domaine du tir et/ou au tir sportif et ayant son siège sur le canton de Neuchâtel.



Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Statuts

Art 4 Pour être admise, une société doit présenter une demande écrite accompagnée de ses statuts. Ces derniers ne doivent pas être contraires aux présents statuts ni à ceux de la FST. Si la nouvelle société se donne mission de faire exécuter les tirs militaires (300, 50 et 25 m), la SNTS les fera également sanctionner par l'Autorité militaire cantonale.

L'admission en tant que membre de la SNTS et membre affilié est décidée par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité.

La demande d'admission doit être déposée par écrit auprès du Secrétariat au plus tard six mois avant l'Assemblée des délégués. La demande contient les documents suivants:

- a) les Statuts;
- b) la liste des membres et des fonctionnaires;
- c) le dernier procès-verbal de l'assemblée générale de l'association (état de la fortune inclus);
- d) la preuve du versement de la taxe d'admission;
- e) une déclaration, par laquelle le candidat se soumet à tout moment aux devoirs de membre de la SNTS.

Le Comité conduit la procédure d'admission jusqu'à la décision définitive.

Art 5 Les Sociétés membres s'acquittent auprès de la SNTS d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée des délégués.

La cotisation annuelle est déterminée sur la base de l'état des effectifs des membres des Sociétés, respectivement selon rapports des commissaires de tir.

Art 6 Les Sociétés, Fédérations, Associations ont l'obligation :

- a) de se conformer aux statuts et de les respecter.
- b) de contracter une couverture d'assurance selon les directives d'USS Assurances pour lui-même et ses propres membres.

Une Société, Fédération, Association qui ne s'y conforme pas peut être exclue de la SNTS par l'assemblée des délégués.

Lors de la sortie, de la dissolution, de la fusion ou de l'exclusion, les Sociétés, Fédérations, Associations doivent pleinement remplir toutes les obligations financières envers la SNTS ou envers les autres membres avant de mettre un terme à son lien avec la SNTS.

Elle perd tous ses droits à compter de la prise de décision de l'exclusion par l'assemblée des délégués.

Art 7 Les Sociétés, Fédérations, Associations, quittant la SNTS perdent toute prétention financière de la part de la SNTS dès la date de leur démission.



Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Statuts

Art 8 Les Sociétés, Fédérations, Associations, ont le droit de vote par l'intermédiaire de leurs délégués et le droit de propositions à l'assemblée des délégués.
Les propositions doivent être envoyées au comité jusqu'au 31 décembre.

Art 9 Un membre d'honneur est une personne physique se voyant attribuer cette distinction par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité.
Elle peut être attribuée si une personne a été active durant au moins huit ans en faveur de la SNTS ou s'est distinguée par des mérites particuliers dans le domaine du tir.
La qualité de membre d'honneur s'éteint avec la mort ou par révocation de l'Assemblée des délégués.

III. Organisation

Art 10 Les organes de la société sont :

- l'assemblée des délégués
- le comité cantonal
- les divisions
- l'organe de contrôle externe des comptes
- la commission disciplinaire

Art 11 L'assemblée ordinaire des délégués tient session en principe une fois par année, durant le 1er trimestre. Le comité cantonal détermine le lieu en tenant compte d'un tournoi par district.

Elle est convoquée par écrit. Cette convocation qui mentionne l'ordre du jour est envoyée à chaque Société, Fédération, Association, quinze jours auparavant. L'assemblée ordinaire des délégués est valable lorsque le nombre des Sociétés, Fédérations, Associations, représentées forme la majorité absolue du nombre total de celles-ci.

Elle ne peut prendre des décisions que sur les points figurant à l'ordre du jour. Une assemblée extraordinaire des délégués sera convoquée sur demande du tiers du nombre total des Sociétés, Fédérations, Associations, membres de la SNTS ou encore sur demande d'au moins cinq membres du comité de la SNTS.

Pour la convocation, la validité et les décisions, les dispositions de l'assemblée ordinaire des délégués s'appliquent.

Art 12 L'assemblée des délégués se compose :

- a) des membres d'honneur et présidents d'honneur de la Société Neuchâteloise de Tir Sportif;
- b) des membres du comité cantonal;
- c) des délégués des Sociétés, Fédérations, Associations.



Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Statuts

La représentation des délégués est la suivante :

- jusqu'à 20 membres : deux délégués
- par tranche de 15 membres ou fraction, un délégué supplémentaire.

Pour être délégué, il est obligatoire d'appartenir à l'une des catégories définies par les lettres a), b), c).

Chaque délégué ne représente qu'un mandat et par conséquent n'a droit qu'à une voix. Celui qui préside l'assemblée des délégués ne vote qu'en cas d'égalité de voix lors d'une votation ou élection à main levée. Lors d'une votation ou élection à bulletin secret, il a le droit de vote.

Art 13 L'assemblée ordinaire des délégués est présidée par le président du comité cantonal. En cas d'empêchement, elle le sera par un des vice-présidents.

L'assemblée extraordinaire des délégués est présidée par le président du comité cantonal à moins qu'elle ait été demandée expressément à cause de griefs à son encontre ou en cas d'empêchement de sa part. Dans ces deux cas, elle le sera par un des vice-présidents.

Dans ces deux assemblées, le comité cantonal forme le bureau de l'assemblée.

Art 14 Les attributions de l'assemblée ordinaire des délégués sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ordinaire des délégués et des assemblées extraordinaires;
- b) examen et adoption du rapport de gestion;
- c) examen et adoption des comptes annuels, après rapport de la commission de gestion;
- d) adoption du budget;
- e) fixation des cotisations annuelles;
- f) élection au ou du comité cantonal;
- g) élection de l'organe de contrôle externe des comptes;
- h) examen du plan de tir en cas d'un tir cantonal, adoption;
- i) examen des règlements élaborés par le comité cantonal, adoption;
- j) examen du programme annuel, adoption;
- k) examen des propositions du comité cantonal, des Sociétés, Fédérations, Associations, adoption;
- l) admission de Sociétés, Fédérations, Associations;
- m) exclusion de Sociétés, Fédérations, Associations;
- n) nomination de membres d'honneur ou présidents d'honneur;
- o) révision des statuts;
- p) dissolution de la Société cantonale.



Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Statuts

Art 15 Les votations ont lieu à main levée pour autant que la majorité simple des membres de l'assemblée des délégués ne décide du vote au bulletin secret.

Chacun des délégués, des membres d'honneur et des membres du Comité présents possède une voix et jouit des droits de l'assemblée (c'est-à-dire du droit de proposition, de vote et d'élection). Ces derniers ne peuvent être transférés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des délégués présents ayant le droit de vote.

En cas d'égalité, celui qui préside l'assemblée départage.

Les élections ont lieu à main levée pour autant que la majorité simple des membres de l'assemblée des délégués ne décide du vote à bulletin secret.

Le premier tour se fait à la majorité absolue, les suivants à la majorité simple. Lors du vote à bulletin secret, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération.

Tout bulletin comportant une autre inscription que le nom et le prénom du candidat sera compté comme nul.

Art 16 Le comité cantonal est élu pour une période de trois ans. Il est immédiatement rééligible.

La période de fonction débute à la fin de l'Assemblée des Délégués électorale correspondante et se termine avec la fin de l'Assemblée des Délégués au cours de la troisième année de fonction.

Les élections de remplacement pour les membres démissionnaires, défunts ou exclus auront lieu au cours de l'Assemblée des Délégués suivante pour la période de fonction restante.

Les fonctions au comité peuvent être occupées tant par une femme que par un homme.

Il se compose :

- d'un président;
- de deux vice-présidents,
- d'un caissier,
- d'un secrétaire,
- d'un responsable division Fusil 300m,
- d'un responsable division Carabine 10/50m,
- d'un responsable division Pistolet 10/25/50m,
- d'un responsable des Tirs militaires,
- d'un responsable Formation et Promotion de la Relève,
- d'un responsable des Tirs libres,
- d'un responsable SAT-Admin
- d'un ou plusieurs assesseurs.



Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Statuts

Le président est nommé par l'assemblée des délégués. Pour les autres fonctions le comité se constitue lui-même.

En principe, chaque district aura au moins un représentant au comité.

En principe également, chaque fonction sera occupée par une personne. En cas de besoin, le cumul de fonction, à l'exception de la fonction de président, est admise.

En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des collaborateurs externes et dûment mandatés par contrat. La négociation et l'établissement dudit contrat est de la compétence du comité.

Art 17 Le comité cantonal se réunit sur convocation de son président qui fixe le lieu et la fréquence des réunions. Sur demande de cinq de ses membres au moins, le comité tiendra séance dans la quinzaine qui suit la date de la demande.

Art 18 Le comité est responsable de :

- a) l'administration de la société;
- b) l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués;
- c) la préparation des objets qui composent l'ordre du jour;
- d) la rédaction du rapport de gestion;
- e) l'élaboration du budget;
- f) la préparation de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués;
- g) l'application des statuts et des décisions de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués;
- h) gérer les finances, revenus, dépenses;
- i) d'organiser différentes compétitions de tir ;
- j) d'élaborer les différents règlements d'exécution des tirs ;
- k) de sanctionner les différents plans et règlements de tirs ;
- l) de décider des montants alloués par la caisse de la Société Neuchâteloise de Tir Sportif aux tirs cantonaux et du montant des dons aux tirs fédéraux ;
- m) traiter ou régler les réclamations liées aux différentes compétitions de tir ;
- n) se prononcer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués ;
- o) de nommer les membres des divisions ;
- p) d'élaborer et de fixer le règlement des indemnités de frais ;
- q) de nommer les membres de la commission disciplinaire.

Art 19 Le président du comité de la société assume la présidence de la société. Outre les obligations mentionnées à l'article 11, il coordonne l'activité des membres du comité et veille à l'application stricte des statuts. En cas d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les vice-présidents.



Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Statuts

Art 20 Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge correspondant à la fonction et des biens qui lui sont confiés. L'activité au sein du comité est basée sur le principe du bénévolat.

La société est engagée valablement par la signature du président ou d'un vice-président, apposée conjointement à celle du secrétaire ou du caissier.

Art 21 La commission disciplinaire se compose de cinq membres dont deux du comité cantonal et trois externes au comité cantonal. Leur nomination est de la compétence du comité cantonal. La commission se constitue elle-même. Elle désigne son président ainsi qu'un secrétaire.

La commission disciplinaire règle toutes les affaires disciplinaires conformément aux règlements en vigueur.

IV. Finances

Art 22 L'exercice administratif correspond à l'année civile.

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre.

Art 23 Les ressources financières de la société sont :

- a) la fortune sociale,
- b) les intérêts rapportés par la fortune,
- c) la cotisation des Sociétés et des membres,
- d) le produit des licences,
- e) la finance perçue aux tireurs n'appartenant pas à la Société cantonale,
- f) les émoluments perçus sur les tirs,
- g) les subventions,
- h) les dons, les legs, le parrainage

Pour les dépenses non prévues dans le cadre du budget, le comité dispose, par année, d'un montant de CHF 1'500.00. (Mille cinq-cents francs).

Art 24 Les différentes cotisations de membre sont payables au 31 mai de chaque année et sont facturées à la charge des Sociétés, Fédérations, Associations, respectivement à la charge de leurs membres affiliés définie par SAT-Admin

V. Manifestations de tir

Art 25 La Société Neuchâteloise de Tir Sportif organise des manifestations de tir cantonales et inter-régionales.

La Société Neuchâteloise de Tir Sportif peut déléguer l'organisation des manifestations de tir aux Sociétés, Fédérations, Associations.

Les manifestations de tir régionales ou locales sont organisées par les Sociétés, Fédérations, Associations qui en assument leur déroulement avant, pendant et après le tir.



Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Statuts

Une manifestation de tir organisée est soumise aux dispositions de la FST et exige un règlement de concours approuvé par l'organisateur concerné qui remplit les conditions minimales exigées par la FST (RTSp ou dispositions équivalentes pour d'autres disciplines). Le règlement de concours est soumis à approbation du comité de la SNTS.

Art 26 Exercice fédéraux et domaines des Jeunes Tireurs

- a) Pour les Exercices fédéraux (programme obligatoire et Tir fédéral en campagne) ainsi que le domaine des Jeunes tireurs, les dispositions de la Confédération sont applicables.
- b) L'organisation et l'indemnisation sont réglées au moyen d'une convention de prestations entre la Confédération, la FST et la SNTS.
- d) Le Comité est compétent pour la mise en œuvre correspondante au sein de la SNTS et édicte les dispositions nécessaires dans un règlement.

Art 27 L'intention d'organiser un tir cantonal doit faire l'objet d'une demande adressée au comité cantonal. Si plus d'une demande est effectuée, le comité tiendra compte d'une juste répartition par région cantonale.

Les dispositions fondamentales liées à un tir cantonal sont soumises à l'assemblée ordinaire des délégués l'année précédant son déroulement.

Le plan de tir est remis au comité cantonal au plus tard à fin septembre de l'année qui précède le déroulement du tir.

Le comité d'organisation de chaque tir cantonal fournit au comité cantonal un rapport final détaillé selon les prescriptions de la FST. Il comportera un résumé des comptes et le palmarès.

VI. Ethique, lutte et prévention antidopage

Art 28 La SNTS soutient la lutte et la prévention antidopage et se soumet ainsi que ses propres membres aux Statuts de dopage d'Antidoping Suisse et de Swiss Olympic Association.

- a) Pour les compétitions internationales, les dispositions d'antidopage correspondantes des organisations compétentes (ISSF, etc.) sont valables.
- b) Le Comité édicte les dispositions d'exécution nécessaires.
- c) La SNTS s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère.
- d) La SNTS s'assure que ses membres directs et indirects reprennent également le statut concernant l'éthique et l'appliquent vis-à-vis de ses membres, collaborateurs et mandatés.
- e) Les violations présumées contre les dispositions antidopage applicables et contre le statut concernant l'éthique seront analysées par Swiss Sport.
La chambre disciplinaire de Swiss Sport est compétente pour le jugement et la sanction aux violations constatées à l'encontre des dispositions de dopage constatées et du statut concernant l'éthique.



Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Statuts

La chambre disciplinaire de Sport Suisse applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le statut concernant le dopage ou par le règlement de la Fédération internationale éventuellement compétente ou par le statut concernant l'éthique.

Les décisions de la chambre disciplinaire de Sport Suisse peuvent être contestées à l'exclusion des tribunaux d'Etat sous 21 jours à partir de la réception de la décision justifiée auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

VII. Dispositions finales

Art 29 Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité cantonal ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Les décisions sont prises lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués, selon dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Art 30 La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués. Elle requiert la majorité des trois quarts des délégués présents.

Cette assemblée décide de l'attribution de la fortune sociale et de l'actif en nature.

Art 31 Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée des délégués du 16 mars 2024. Ils remplacent l'édition du 17 mars 2018 et entrent immédiatement en vigueur.

Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Le 1^{er} vice-président

Le secrétaire général

Christophe Batsch

Pierre-Alain Chassot